



## Arrêt

**n° 222 034 du 28 mai 2019  
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 février 2017.

Vu la requête introduite le 3 mars 2017, par la même partie requérante, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 17 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du CE n° 242.988, rendu le 19 novembre 2018, cassant l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (n° 196 505, rendu le 13 décembre 2017), qui avait annulé l'ordre de quitter l'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, attaqués.

Vu les ordonnances du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERSTRAETEN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des causes.**

Les affaires 227 814 et 227 823 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

### **2. Faits pertinents des causes.**

2.1. Le 17 février 2017, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre de la requérante, décisions qui lui ont été notifiées, le même jour. Ces décisions constituent les actes attaqués.

2.2. Le 20 février 2017, les autorités belges ont saisi les autorités françaises d'une demande de reprise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Il était en effet apparu que celle-ci avait demandé une protection internationale en France, le 3 novembre 2016.

2.3. Le 28 février 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a suspendu, sous le bénéfice de l'extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 2.1.

2.4. Le 8 mars 2017, les autorités françaises ont refusé la demande, visée au point 2.2.

2.5. Le 10 mars 2017, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de prise en charge de la requérante, sur la base du Règlement Dublin III, que celles-ci sont réputées avoir acceptée, le 10 mai 2017.

2.6. Le 22 mars 2017, la partie défenderesse a signalé aux autorités italiennes que la requérante avait pris la fuite, et demandé de porter le délai de son transfert à dix-huit mois, en application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III.

### **3. Objet du recours enrôlé sous le numéro 227 814.**

En ce qu'il vise le maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le recours est irrecevable. Le Conseil n'est en effet pas compétent à l'égard d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71

de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

#### **4. Recevabilité des recours.**

4.1. Aux termes de l'article 22, §§1 et 7, du Règlement Dublin III, *«L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête»* et *«L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 [...] équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée»*.

Aux termes de l'article 29, §2, du même Règlement *«Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite»*.

4.2. Le dossier administratif montre que, postérieurement aux actes attaqués, la partie défenderesse a mis en œuvre une procédure, sur la base du Règlement Dublin III, en vue de la prise en charge de la requérante par l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale.

Après l'accord implicite des autorités italiennes, lequel est intervenu le 10 mai 2017, la partie défenderesse a prolongé le délai de transfert de dix-huit mois, conformément à l'article 29, §2, du Règlement Dublin III.

4.3. La question à trancher en l'espèce est donc de savoir si ce délai de transfert a expiré ou non.

Interrogée à cet égard, la partie défenderesse a déclaré que tel n'était pas le cas, et s'est référée à l'arrêt du Conseil d'Etat qui a cassé le précédent arrêt du Conseil, et à l'article 29, §1, du Règlement Dublin III, qui implique que le délai de transfert n'a pas commencé à courir, puisque l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, a été suspendue en extrême urgence.

Selon l'article 29, §2, du Règlement Dublin III, le transfert doit être effectué, au plus tard dans un délai de six mois (prolongé ici à dix-huit mois) à compter, soit de l'acceptation par l'Etat membre responsable de la prise ou reprise en charge de l'intéressé, soit de la décision définitive sur le recours ou la révision, lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, § 3, du Règlement Dublin III.

La procédure de suspension en extrême urgence, prévue en droit belge, correspond au point c) de cette disposition, selon lequel *«la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai*

*raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée».*

Il y est question de la suspension de la décision de transfert, et l'article 29, §1, du Règlement Dublin III doit donc être lu en ce sens.

4.4. En l'espèce, contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse à l'audience, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, ne constitue pas une telle décision de transfert. En effet, cet acte, qui correspond à la décision de retour, organisée dans la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, a été pris avant que la partie défenderesse ne mette en œuvre la procédure mentionnée au point 4.2. La circonstance que l'exécution de cet acte a été suspendue, selon la procédure d'extrême urgence, n'est pas de nature à modifier l'application de l'article 29 du Règlement Dublin III.

Au sens de cette disposition, le délai de transfert de la requérante vers l'Italie, porté à dix-huit mois, a donc commencé à courir à compter de l'accord de prise en charge des autorités italiennes. Il a donc expiré, le 10 décembre 2018. Conformément à l'article 29, §2, du Règlement Dublin III, la Belgique est, dès lors, devenu l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale.

4.5. Lors de l'audience, la partie requérante déclare que le délai de transfert est expiré, et se réfère à la sagesse du Conseil pour le reste.

4.6. Sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si les actes attaqués doivent être considérés comme implicitement abrogés, du fait du transfert de la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale vers les autorités belges, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt aux recours, dès lors que la requérante est autorisée à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à cette demande.

Par conséquent, les recours doivent être déclarés irrecevables.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS